



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC008/2018-P033/2017 du 10 septembre 2018

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité en date du 2 juin 2017.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que l'épisode de *NCIS* diffusé sur le service *RTL TVi* en date du 31 mai 2017 vers 20h20 contenait des scènes inappropriées pour un jeune public.

Compétence

La plainte vise un épisode diffusé sur le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s*, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu d'un épisode de la série *NCIS*, diffusé sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 31 mai 2017 vers 20h20.

La plainte est donc admissible.

Cette série télévisée policière américaine se caractérise, dans tous ses épisodes, par une mise en scène de l'énigme qui est accompagnée en règle générale de scènes d'analyses pathologiques.



Instruction

Le Conseil d'administration de l'ALIA a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 10 juillet 2017.

Le directeur a demandé l'avis de l'Assemblée consultative conformément à l'article 35ter (4) 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Dans son avis du 26 octobre 2017, l'Assemblée estime que *« la complexité des discussions autour des dissections et divers images moins compréhensives pour les non-initiés font qu'une signalétique -10 ans serait de mise »*.

Dans sa note d'instruction adressée au fournisseur en date du 18 janvier 2018, le directeur retient que non seulement l'épisode incriminé, mais également les trois épisodes qui suivent dans la même soirée, ont été montrés avec la classification « tous publics » alors que, selon lui, une signalétique plus élevée aurait été de mise.

Le fournisseur a adressé son avis une première fois par écrit au directeur en date du 7 février 2018. Dans son courrier, le fournisseur rappelle sa volonté de se conformer au règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels. Ainsi, il voudrait se rallier à l'appréciation de l'ALIA et appliquer, pour les épisodes futurs de la série en question, la signalétique « -10 » : *« Après avoir informé les services ad hoc de la plainte, le changement de signalétique a été opéré immédiatement, tant pour les épisodes en cours que pour ceux à venir »*.

Dans sa seconde note d'instruction du 16 avril 2018, le directeur confronte le fournisseur avec les classifications adoptées par les systèmes de protection des mineurs allemands FSK et FSF ainsi que le système néerlandais *Kijkwijzer*. Ainsi, tous les trois auraient intégré les épisodes en question dans la catégorie « -12 ». De nombreuses scènes comportent des images de dissection qui reflètent, de façon très crue, la vulnérabilité et la mortalité d'un corps humain et qui risquent d'angoisser un spectateur de dix ans.

Le directeur se rallie à cette position tout en précisant que *« ce climat d'angoisse ne saurait contribuer à un bon épanouissement mental tel que prévu à l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, en particulier des jeunes enfants qui ne disposent pas encore de mécanismes garantissant une certaine distanciation émotionnelle ou cognitive par rapport aux scènes vécues »*.



Il précise qu'une revue à la hausse de la classification ne comporterait pas de préjudice à la diffusion temporelle des épisodes étant donné que les films de la catégorie III (« -12 ») peuvent être diffusés à partir de 20h00.

Dans sa deuxième prise de position écrite du 30 avril 2018, le fournisseur de service explique qu'il se réfère systématiquement à la classification effectuée en France par la chaîne M6 étant donné qu'il s'agit du pays culturellement le plus proche de la Wallonie. De par ce fait, le fournisseur déclare à nouveau vouloir appliquer la signalétique « -10 ».

Le directeur réitère sa position qu'une classification « -12 » serait plus appropriée dans ses conclusions en date du 29 juin 2018. En ce qui concerne les pratiques culturelles évoquées par le fournisseur de service, le directeur rappelle qu'il n'est pas acceptable que le fournisseur du service se réfère systématiquement soit au système de classification belge soit au système français étant donné qu'il a choisi explicitement de se soumettre à la législation luxembourgeoise en vigueur.

Le fournisseur, dans ses troisièmes éléments de réponse en date du 26 juillet 2018, dit vouloir maintenir sa position réitérée à deux reprises par rapport à la signalétique à appliquer aux épisodes de la série *NCIS*, à savoir l'application du pictogramme « -10 ».

Le fournisseur n'a pas saisi l'opportunité lui donnée par le Conseil de l'Autorité de présenter ses arguments oralement.

Audition du plaignant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le plaignant.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.



1/ Base légale : applicabilité du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels

Le Conseil constate que la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s a effectivement opté dans sa missive en date du 15 septembre 2017 en matière de protection des mineurs pour l'application du droit luxembourgeois à son service de télévision *RTL TVi* et a, dans ses premiers éléments de réponse, réaffirmé sa volonté de se conformer au règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels.

Le Conseil retient dès lors que la référence du fournisseur à la signalétique française ou/et belge par la suite ne doit pas être prise en considération. Le Conseil tient à rappeler que la législation luxembourgeoise, en l'occurrence le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, est d'application. Dans ce contexte, le Conseil voudrait également rappeler au fournisseur sa décision DEC034/2017-P028/2017 du 2 octobre 2017 relative à une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*. Dans sa motivation, l'ALIA avait exprimé la valeur qu'elle accorde aux systèmes de protection des mineurs allemands FSK et FSF ainsi qu'au système néerlandais *Kijkwijzer*.

2/ Application d'une signalétique

Le Conseil estime qu'il n'est pas saisi de la question de la classification globale sur tous les épisodes de la série ; une telle classification serait par ailleurs inappropriée, alors que l'appréciation sur la signalétique appropriée doit se faire au cas par cas. Tant pour l'épisode visé par la plainte initiale que pour les quatre épisodes examinés par le directeur, le constat de l'absence de signalétique spécifique suffit à caractériser la violation de la loi, sans qu'il ne soit besoin de s'interroger spécifiquement sur la catégorie qui, autre que celle « tous publics », aurait été appropriée. En tout état de cause, les scènes détaillées par le directeur dans son instruction sont effectivement de nature à pouvoir nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

De ce qui précède, l'Autorité retient que le service a enfreint les dispositions lui applicables en matière de protection des mineurs.



Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet de la diffusion d'un épisode de *NCIS* diffusé sur le service *RTL TVi* en date du 31 mai 2017 vers 20h20 est admissible et fondée.

Vu la volonté du fournisseur de redresser la situation qui a posé problème à l'Autorité, le Conseil d'administration de l'ALIA décide de se limiter à prononcer un blâme à l'encontre de la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s..

La présente décision sera notifiée au plaignant et au fournisseur par courrier recommandé.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 10 septembre 2018, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.